

Status

Remarque sur l'utilisation de la langue

Afin de faciliter la lecture, nous n'utiliserons pas simultanément le genre masculin et féminin. Les désignations de personnes utilisées ci-dessous s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes

A. PRINCIPES

1. Nom et siège

- 1.1 Sous le nom de «Association suisse des thérapeutes pour animaux (ASTA) », existe une association selon l'art. 60 ss du code civil suisse (CCS), appelée par la suite "association". L'inscription au registre du commerce peut être décidée par le comité.
- 1.2 Le siège de l'association se trouve au domicile du président ou à un endroit désigné par celui-ci.

2. But et objectif

- 2.1 L'association supporte et favorise les intérêts des thérapeutes pour animaux professionnels actifs du point de vue professionnel, juridique, social et économique
- 2.2 L'association
 - prend en compte les besoins de ses membres
 - représente les intérêts de l'association et de ses membres à l'extérieur
 - élabore des règlements sur la formation, le perfectionnement et la formation continue
 - vérifie la formation de base et supplémentaire des membres sur les bases du règlement en vigueur
 - établit les directives éthiques pour les activités professionnelles des membres
 - informe les membres sur les affaires courantes de l'association
 - informe le public sur la thérapie animale et ses intérêts
 - collabore avec d'autres associations et organisations
 - relation publiques :: promotion et reconnaissance des méthodes et formations de la médecine alternative pour les animaux.
 - peut également prendre en charge d'autres tâches étant dans l'intérêt de l'association

3. Affiliation

- 3.1 L'association est composée de membres actifs, passifs et de membres d'honneur.
- 3.2 Les personnes en formation conformément au règlement de l'association ainsi que les personnes ayant terminé leur formation ou celles remplissant les conditions pour une réinscription ou pour transition peuvent devenir membre actif.
- 3.3 Toutes les personnes physiques ou morales désirant soutenir et promouvoir les intérêts de l'association peuvent devenir membre passif. Les membres passifs ont le droit de regard, mais ne possède ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.
- 3.4 Une personne ayant fait preuve de mérite spécial pour l'association peut être élue membre d'honneur lors des assemblées des membres. Le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation.
- 3.5 L'admission se fait par une demande écrite au comité et peut être rejetée sans indication de motifs. Le comité informe de ces décisions d'admission (positive et

- négative) lors de l'assemblée des membres.
- 3.6 Tous les membres sont obligés de se conformer aux statuts, règlements et charte éthique de l'ASTA. Les membres actifs et passifs paient une cotisation de membre annuelle.
 - 3.7 L'affiliation se termine lors d'une démission, d'une exclusion, de la mort du membre ou lors de la dissolution de l'association.
 - 3.8 La démission de l'association peut uniquement se faire à la fin d'une année civile. Elle doit être soumise par écrit au secrétariat trois mois avant la fin de l'année. L'obligation de cotiser prend fin au terme de l'année civile.
 - 3.9 Le comité peut exclure un membre lorsque celui-ci ne remplit pas les obligations statutaires et réglementaires, lorsque celui-ci nuit à la réputation de l'association ou contrevient aux intérêts ou aux principes éthiques de l'association.
 - 3.10 Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus perdent tout droit légitime à l'avoir social de l'association.

4. Moyens

- 4.1 Les sources de revenus de l'association sont :
 - les cotisations annuelles des membres
 - les contributions volontaires
 - le Rendement de la fortune de l'association
 - dons, legs et autres subventions
 - autres sources de revenus
- 4.2 La cotisation pour les membres actifs et passifs sera fixée chaque année lors de l'assemblée des membres. L'année associative correspond à l'année civile.

B. ORGANISATION

5. Organe

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des membres
- le comité
- les réviseurs
- le secrétariat
- les groupes de travail / commissions

6. Assemblée des membres

- 6.1 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit à l'ordinaire une fois par an lors du premier trimestre de l'année.
- 6.2 Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres au plus tard dans les trois mois. Une telle demande doit être adressée par écrit et justifiée auprès du comité.
- 6.3 La date de l'assemblée ordinaire des membres sera donnée respectivement lors de l'assemblée précédente.
- 6.4 Les propositions des membres doivent être soumises au comité par courrier ou par voie électronique au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale.
- 6.5 L'invitation à l'assemblée générale se fait par courrier ou par voie électronique au plus tard 2 semaines avant l'assemblée des membres en indiquant les objets à traiter. Les objets n'ayant pas été mentionnés sur l'ordre du jour, ne seront pas traités par l'assemblée des membres.
Les objets suivants doivent être traités lors de l'assemblée générale :
 - L'ordre du jour et le protocole de la dernière assemblée
 - Le rapport annuel du président

- Le rapport financier annuel et la rapport de révision : décharge du comité
 - Budgets, cotisations des membres : rémunération du comité et du secrétariat
 - Choix du comité, du président et des réviseurs
 - Propositions du comité et des membres
 - Résultats des délibérations
 - Adoption de directives
 - Modification des statuts
 - Dissolution de l'association
- 6.6 Les décisions de l'assemblée générale et les votes sont pris à main levée à la majorité des membres actifs et d'honneur
Le président (respectivement le vice-président, en cas d'absence de celui-ci) décide en cas d'égalité des voix. Un scrutin secret est effectué lorsque au moins un dixième des membres présents en font la demande.
- 6.7 Chaque assemblée des membres atteint le quorum quelque soit le nombre de participants.
- 6.8 La modification des statuts, l'adoption de directives ainsi que la dissolution du comité nécessitent l'approbation des deux tiers des membres actifs et d'honneur présents.

7. Compétences et devoirs de l'assemblée des membres

L'assemblée générale élit le président et les autres membres du comité et décide après consultation avec le comité de toutes les questions que la loi ou les statuts n'attribuent pas à un autre organe

8. Comité

- 8.1 Le comité se compose de minimum 5 membres. Il se constitue lui-même -à l'exception du président. Les membres du comité sont élus pour un mandat de 3 ans. Les représentants d'instituts de formations de thérapie pour animaux n'ont pas le droit d'être en majorité en tant que membre du comité. Le président doit avoir son lieu de résidence en Suisse.
- 8.2 Les membres sortant en cours de mandat seront remplacés lors de la prochaine assemblée des membres. D'ici là, le comité peut se compléter par lui-même.
- 8.3 Les membres du comité ont le droit à une indemnisation ainsi qu'à une rémunération. Ils sont exonérés des cotisations.

9. Compétences et devoirs du comité

- 9.1 Le comité est l'organe dirigeant de l'association. Il entreprend ce qui est nécessaire afin de gérer l'association selon les règles. Il représente l'association à l'interne et à l'externe. Il se répartit les tâches à résoudre et peut faire appel à des tiers. Il peut engager un bureau de travail à condition que celui-ci ne contienne pas de membres du comité. Il régit ses activités dans un règlement.
- 9.2 Le comité définit le droit de signature pour l'association. Cependant lors d'affaires financières, la signature collective de deux membres du comité est requise.
- 9.3 Le comité tient ses réunions selon ses besoins. Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, le président décide avec son vote final. Un procès verbal est établi à chaque séance du comité.
- 9.4 Le comité nomme les commissions requises et fixe leurs activités dans le règlement.

10. Révisions

Les deux réviseurs élus par l'assemblée des membres vérifient le rapport financier annuel et remettent annuellement un rapport écrit lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont nommés par l'assemblée des membres pour une période de 3 ans et peuvent être réélus de

manière illimitée. Un membre réviseur des comptes ne peut pas faire partie du comité en même temps.

11. Secrétariat

Le comité peut dans le cadre du budget assigner un secrétariat externe. Celui-ci soutient le comité, l'assemblée de membres et les groupes de travail / commissions sur le plan administratif.

12. Groupes de travail / commissions

Des groupes de travail / commissions peuvent être mis en place pour le traitement de tâches spécifiques. Ceux-ci reçoivent du comité un mandat de projet clairement défini. En règle générale, ces groupes de travail seront gérés par un membre du comité responsable de département.

13. Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par la fortune de celle-ci. Les membres sont responsables jusqu'à hauteur maximum de la cotisation annuelle.

14. Envoi et maintien des délais

Les documents doivent être remis personnellement à la personne compétente au plus tard le dernier jour du délai ou par poste (date du timbre poste).

C. DISPOSITIONS FINALES

15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être uniquement décidée lors d'une assemblée générale, ayant été convoquée à cet effet. La dissolution requiert la majorité des deux tiers des membres présents. La liquidation de l'association est effectuée par le comité, pour autant que l'assemblée générale ne mandate pas un liquidateur particulier. L'affectation de l'éventuel patrimoine de l'association est décidée par l'assemblée générale sur les propositions du comité.

16. Entrée en vigueur des statuts

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive de la ASTA, l'association suisse des thérapeutes pour animaux, le 20 novembre 2017.

Bözberg : le 20 novembre 2017

Présidente :

Vice-présidente